

**Délibération n°CA-2020-038 de la séance du conseil d'administration du 12 mars 2020 approuvant les statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises « IAE Lille University School of Management »**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-3, L713-1 et L713-9,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié, relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 10 ;

Vu les statuts de l'université de Lille,

Vu la délibération n° CA-2019-173 du conseil d'administration de l'université de Lille portant reconfiguration de l'institut d'administration des entreprises par son regroupement avec la FFBC/IMMD,

Vu la délibération de l'assemblée constitutive provisoire de l'IAE en date du 10 février 2020 portant adoption des statuts de l'institut d'administration des entreprises (IAE),

Vu l'avis défavorable du comité technique du 13 février 2020,

Vu l'avis de la commission des statuts du 11 février 2020

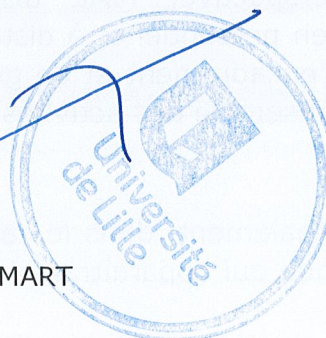
APRES EN AVOIR DELIBERE, avec 27 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions

APPROUVE les statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises «IAE Lille University School of Management», tels que présentés dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à Lille, le 12 mars 2020

Le président,

Jean-Christophe CAMART



# **STATUTS de l'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (IAE) LILLE**

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Présentation de l'IAE Lille

L'IAE Lille, Institut d'Administration des Entreprises, est un Institut de l'Université de Lille créé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est régi par les dispositions des articles L713-1 et L713-9 du code de l'éducation. Il constitue une composante de l'Université de Lille.

L'IAE de Lille a pour dénomination d'usage : IAE Lille University School of Management.

En tant que composante de l'Université de Lille, l'IAE détermine ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université, conformément à l'article L713-1 du code de l'éducation.

### **ARTICLE 2** - Objet et missions

L'IAE a pour mission la recherche, l'élaboration, la transmission et la diffusion des savoirs, méthodes et techniques de gestion et de management à ses étudiants et auditeurs qui se préparent aux fonctions de cadres, experts, dirigeants et entrepreneurs.

Dans cette perspective, l'IAE dispense, en formation initiale, continue, et par apprentissage, en présentiel et à distance, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement et de gestion des entreprises et organisations publiques ou privées, dans l'ensemble des activités économiques et sociales.

L'IAE organise également, dans le cadre de l'Université de Lille, toutes autres actions de formation continue qui apparaîtraient nécessaires et réalisables, compte tenu des moyens dont il dispose, pour répondre aux demandes qui lui seraient adressées par les entreprises ou toute autre organisation publique ou privée.

L'IAE veille à l'insertion professionnelle des étudiants notamment en développant les relations avec les organisations privées et publiques.

L'IAE participe au développement et à la valorisation de la recherche dans les différents domaines de la gestion et du management.

L'IAE Lille a vocation à inscrire l'ensemble de ses missions dans le cadre de la coopération internationale.

Pour la réalisation de ses missions, et dans le cadre de l'Université de Lille, l'IAE peut agir en coopération avec tout autre organisme public ou privé, universitaire ou non, sous réserve de l'obligation de respecter, en toute circonstance, les traditions d'objectivité, d'indépendance, de tolérance, qui doivent être celles d'un établissement d'enseignement supérieur.

### **ARTICLE 3** - Composition

L'IAE est composé de :

- l'ensemble des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui y sont affectés ;
- l'ensemble des personnels BIATSS qui y sont affectés;
- l'ensemble des usagers inscrits aux formations qu'il dispense.

### **ARTICLE 4** - Instances et pôles

Pour sa direction et son pilotage, l'IAE présente les organes suivants :

- un conseil, son président ;
- un directeur ;
- une équipe de direction ;
- un comité de direction.

Le président du conseil de l'IAE, le conseil de l'IAE et le directeur exercent respectivement les compétences qui leur sont attribuées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'IAE est, notamment, structuré en pôles définis par le règlement intérieur. Les responsables de pôles sont désignés par les membres du pôle. Les pôles participent à la construction du projet pédagogique et au développement de l'offre de formation ; ils animent les équipes pédagogiques et disposent d'un budget alloué dans le cadre du dialogue de gestion interne discuté et voté dans les instances de l'IAE.

## **TITRE II : Le conseil de l'IAE**

### **ARTICLE 5** - Rôle du conseil

L'IAE est administré conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation par un conseil. Il définit la politique générale de l'IAE et en contrôle la mise en œuvre dans les domaines de la pédagogie, des programmes de recherche, de la politique internationale, des dispositifs d'insertion des étudiants et de la démarche qualité, ceci dans le respect de la politique de l'Université de Lille et des réglementations en vigueur.

Le conseil se prononce sur les conventions de partenariat et les contrats d'importance, lesquels sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université. Il adopte le budget de l'IAE. Il adopte et modifie le règlement intérieur. Il peut créer toute commission dont il arrête la composition et la durée de validité.

### **ARTICLE 6** - Composition du conseil

Le conseil est composé de 36 membres élus ou désignés. La répartition des membres est fixée comme suit, conformément aux articles L713-9 et L719-2 du code de l'éducation :

☒ Professeurs et personnels assimilés - Collège A	8 sièges
☒ autres Enseignants–Chercheurs et personnels assimilés - Collège B	8 sièges
☒ Personnels administratifs, techniques et de services, Collège BIATSS	4 sièges
☒ Collège des usagers (4 titulaires + 4 suppléants)	4 sièges
☒ Personnalités extérieures	12 sièges

### **Collège A : 8 membres**

Le collège A comprend, dans les conditions prévues à l'article D.719-9 du code de l'éducation, notamment les catégories suivantes :

- Les Professeurs des universités et professeurs des universités associés ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article ;
- Les directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche.

### **Collège B : 8 membres**

Le collège B comprend, dans des conditions prévues à l'article D.719-9 du code de l'éducation, les personnels qui sont mentionnés ci-dessous :

- Les enseignants-chercheurs et chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les chargés d'enseignement ;
- Les autres enseignants et les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

### **Collège des Usagers : 4 membres (4 titulaires + 4 suppléants)**

Ce collège comprend les usagers régulièrement inscrits à l'IAE au titre de la formation initiale ou continue.

### **Collège BIATSS : 4 membres**

Ce collège comprend les personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé affectés à l'IAE.

### **Les personnalités extérieures : 12 membres désignés**

Conformément aux dispositions des articles D719-42 et suivants du code de l'éducation, les 12 personnalités extérieures appelées à siéger au conseil de l'institut sont désignées dans les conditions suivantes :

- Trois personnalités extérieures et leurs suppléants sont désignées par les collectivités territoriales qu'elles représentent :
  - une par le Conseil Régional des Hauts de France

- une par la Métropole Européenne de Lille
- un représentant d'une des communes où est implanté l'IAE Lille
- Une personnalité extérieure et son suppléant désignés par une organisation syndicale des employeurs, elle-même désignée par un vote à la majorité simple par les membres élus du conseil de l'IAE.
- Une personnalité extérieure et son suppléant désignés par une organisation syndicale des salariés, elle-même désignée par un vote à la majorité simple par les membres élus du conseil de l'IAE.

Sept personnalités extérieures sont désignées à titre personnel par un vote à la majorité simple par les membres élus du conseil de l'IAE. Il s'agit notamment de professionnels ou de membres d'associations professionnelles représentant les métiers et les secteurs auxquels l'IAE s'adresse. De manière non-exhaustive, ces professionnels ou membres d'associations professionnelles sont mentionnés dans le règlement intérieur.

Assistent de droit au conseil de l'IAE :

- le président de l'Université (ou son représentant)
- le directeur de l'IAE
- le directeur administratif de l'IAE

En fonction de l'ordre du jour, peuvent être invitées d'autres personnalités.

## **ARTICLE 7** - Election et durée du mandat des membres du conseil

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président de l'Université. Le directeur de l'IAE est chargé de l'organisation matérielle des élections.

Pour l'élection des membres du conseil, autres que les personnalités extérieures, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases définies à l'article D719-4 du code de l'éducation.

Les membres du conseil prévus à l'article 6, en dehors des personnalités extérieures, sont élus selon les modalités définies par le code de l'éducation (notamment les articles L719-1, L719-2 et D719-7 et suivants). Ils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste. Les dates d'élection sont arrêtées par le président de l'Université.

La durée des mandats des membres élus est fixée à 4 ans, à l'exception des usagers (étudiants y compris les doctorants, personnes bénéficiant de la formation continue) pour lesquels la durée du mandat est fixée à 2 ans.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si un siège devient vacant, il est remplacé par le candidat suivant non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Dans l'hypothèse où la liste est épuisée, il est procédé à une élection partielle, suivant les modalités arrêtées par le président de l'Université.

### **ARTICLE 8** - Président du conseil

Le conseil élit, pour un mandat de trois ans, parmi les personnalités extérieures, celle d'entre elles qui est appelée à le présider.

La majorité absolue des membres présents et représentés est requise pour chacun des deux premiers tours de scrutin. Au troisième tour, l'élection s'effectue à la majorité simple.

Le mandat du président est renouvelable deux fois.

### **ARTICLE 9** – Délibérations du conseil

Le conseil de l'IAE se réunit en formation plénière au moins deux fois par an, sur convocation du président. La convocation est adressée aux membres du conseil par le directeur au moins 8 jours avant la date prévue de la réunion. Le conseil se réunit également si un tiers de ses membres en font la demande par écrit.

L'ordre du jour arrêté par le président du conseil est joint à la convocation.

Le conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil. La deuxième réunion ne peut se tenir moins de huit jours après la première. Pour cette deuxième réunion, le conseil peut valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre du conseil peut donner procuration avant la séance ou en cours de séance à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret est obligatoire si l'un des membres du conseil en fait la demande avant le début du scrutin.

Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal qui est soumis à l'approbation des membres du conseil lors de la réunion suivante.

Le conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, chaque fois que l'avis du conseil est sollicité, pour toute question portant sur le recrutement, la carrière des personnels enseignants et enseignants chercheurs, la définition et la répartition des services ou toute question individuelle les concernant. Le conseil restreint est présidé par le directeur de l'IAE.

### **TITRE III- DIRECTION DE L'IAE**

#### **ARTICLE 10** - Le directeur de l'IAE

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, l'IAE est dirigé par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité.

Le directeur est élu par le conseil de l'IAE pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois. Il est élu au scrutin uninominal.

L'élection s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres en exercice du conseil de l'IAE pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à l'élection du directeur de l'IAE au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission, le président de l'Université organise une nouvelle élection. Le président de l'Université organise l'administration provisoire de l'IAE.



Le directeur de l'institut prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

#### **ARTICLE 11** - Equipe de direction

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de l'IAE est assisté d'une équipe de direction. Elle peut comprendre un ou deux directeur(s) adjoint(s) nommés par le directeur de l'IAE et des chargés de mission choisis par le directeur en fonction des missions transversales dont ils sont responsables et des projets à mener au sein de l'IAE.

Le directeur soumet au vote du conseil la composition de l'équipe de direction et les lettres de mission de chaque membre de cette équipe.

#### **ARTICLE 12** - Comité de direction

Le comité de direction assiste le directeur dans la conduite des affaires de l'IAE Lille. Il est présidé par le directeur de l'IAE.

Il est composé :

- de l'équipe de direction ;
- des responsables de pôles ;
- du directeur administratif ;
- de deux personnels BIATSS, responsables de service.

La fréquence, les modalités de nomination des personnels BIATSS, les modalités de réunion et l'élargissement à d'autres membres sont définis dans le règlement intérieur.

### **TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'IAE**

#### **ARTICLE 13** - Modification des statuts

Les modifications de statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur, du président du conseil ou de la moitié des membres en exercice du conseil de l'IAE.

Les modifications proposées doivent être approuvées par le conseil de l'IAE à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents et représentés, et soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Lille.

La modification de l'IAE comme institut interne de l'université au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation et organisé dans les conditions définies par l'article L713-9 dudit code suppose la modification de l'arrêté du ministre de l'enseignement du supérieur du 25 septembre 2013.

#### **ARTICLE 14** - Modification du règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté par le conseil de l'IAE à la majorité absolue des membres présents et représentés du conseil. Il est transmis au président de l'Université de Lille.

Les modifications du règlement intérieur peuvent être proposées à l'initiative du directeur, du président ou de la moitié des membres en exercice du conseil de l'IAE. Les modifications proposées doivent être approuvées par le conseil de l'IAE à la majorité absolue des membres présents et représentés du conseil.